

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Exercice clos le 31 décembre 2009

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

1. Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil de surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons mis en oeuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.*

a) Attribution au profit de Monsieur John Searle d'indemnités et avantages dus à la cessation de ses fonctions

Dirigeant concerné :

Monsieur John Searle, Président du Directoire de votre société, également Président du Conseil d'administration de Saft SA, société détenue à 100 % par Saft Acquisition SAS, elle-même contrôlée indirectement par votre société.

Nature et objet :

Le contrat de travail entre Monsieur John Searle et Saft Acquisition SAS comporte à son article 10, une clause d'indemnité contractuelle en cas de rupture non motivée par une faute grave ou lourde. Cette clause prévoit le paiement de dix-huit mois de rémunération moyenne et définit les éléments à prendre en compte.

La loi TEPA n° 2007-1223 du 21/08/2007 a modifié l'article L.225-90-1 du Code de commerce en interdisant les éléments de rémunération, indemnités et avantages, dont le bénéfice n'est pas subordonné au respect de conditions liées aux performances du bénéficiaire, appréciées en regard de celles de la société dont il est membre du Directoire.

Afin de mettre en conformité avec la nouvelle législation, les éléments déjà fixés préalablement à l'entrée en vigueur de la loi susvisée, le Conseil de surveillance a ainsi décidé de compléter la clause d'indemnité contractuelle de rupture de contrat de travail de Monsieur John Searle par adjonction de la clause suivante :

« Le versement de cette indemnité contractuelle de rupture de contrat de travail sera subordonné au respect des conditions liées aux performances du bénéficiaire appréciées au regard de celles de Saft Groupe SA. Ainsi, ce versement aura lieu si les deux critères suivants sont réunis :

- *Paiement au moins une fois sur les trois dernières es années d'au moins 20 % (vingt pour cent) du maximum de la prime annuelle sur objectifs,*
- *EBIT de Saft Groupe SA positif sur l'ensemble de la durée des mandats du bénéficiaire. »*

Cette convention a été autorisée par le Conseil de Surveillance lors de sa séance du 11 mars 2008 et par l'Assemblée Générale tenue le 16 juin 2008.

L'approbation de la convention réglementée décrite ci-contre est requise à chaque renouvellement du mandat exercé par le membre du Directoire, ce qui est effectivement le cas du mandat social de Monsieur John Searle qui a été renouvelé durant l'exercice 2009 par le Conseil de surveillance de votre société dans sa séance du 27 avril 2009.

Modalités :

Cette convention n'a produit aucun effet au titre de l'exercice.

b) Term and revolving facilities Agreement

Dirigeants concernés :

Monsieur John Searle, Président du Directoire de votre société, également :

- Président-Directeur Général de Saft SA, société détenue à 100 % par Saft Acquisition SAS, elle-même contrôlée indirectement par votre société.
- Gérant de Saft Finance Sarl, détenue à 100 % par votre société.
- Administrateur de Saft America Inc.
- Chairman de Saft Ltd.

Monsieur Thomas Alcide, membre du Directoire de votre société, également Président et CEO de Saft America Inc. et de Saft Federal Systems Inc.

Monsieur Xavier Delacroix, membre du Directoire de votre société, également administrateur de Saft SA.

Nature et objet :

En vue du refinancement de la dette du Groupe au titre d'un précédent contrat de crédit conclu en date du 13 juin 2005 et afin de financer les besoins en fonds de roulement et d'investissements du Groupe, un contrat de crédit (« Term and Revolving Facilities Agreement ») a été conclu le 3 juillet 2009.

La signature de ce « Term and Revolving Facilities Agreement » a été autorisée par votre Conseil de Surveillance lors de sa séance du 30 juin 2009.

Modalités :

Les ouvertures de crédit se composent d'une ouverture de crédit à terme (Facility A) d'un montant maximal en principal de 150 millions d'euros, d'une seconde ouverture de crédit à terme (Facility B) d'un montant maximal en principal de 240 millions de dollars américains et d'un crédit renouvelable (multicurrency Revolving Facility) d'un montant maximal en principal de 33,5 millions d'euros.

Dans le cadre de ce contrat, chacune des sociétés du groupe désignées comme « Revolving Facility Borrowers » dans le contrat de crédit, s'est engagée à faire face aux engagements des autres sociétés en cas de défaillance de celles-ci et ce sur simple demande des prêteurs. Il est par ailleurs précisé que le montant de l'engagement des sociétés ayant la qualité de garant est soumis à certaines conditions et limites stipulées au contrat de crédit.

2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

a) Management Services Agreement (MSA)

Nature et objet :

Lors de sa séance du 29 juin 2005, votre Conseil de Surveillance a confié à votre société, holding du Groupe Saft, certaines activités de soutien aux sociétés opérationnelles qu'elle contrôle directement ou indirectement en leur offrant des prestations de services dans le domaine du conseil en gestion.

Cette convention signée le 1^{er} octobre 2005 a été conclue pour une durée initiale de trente-neuf mois arrivant à expiration le 31 décembre 2008 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires de douze mois sauf dénonciation sous réserve d'un préavis de six mois.

En contrepartie des services rendus, votre société facture trimestriellement aux filiales signataires des prestations évaluées sur la base de 1,1 % du chiffre d'affaires hors groupe réalisé par la filiale concernée

Modalités :

Au cours de l'exercice 2009, les prestations facturées par votre société aux filiales opérationnelles du Groupe se sont élevées à 5 984 milliers d'euros hors taxes.

L'intégralité de ces prestations a été réglée au 31 décembre 2009, à l'exception de celles relatives aux filiales suivantes : Tadiran Batteries Ltd et Unicontal.

Au 31 décembre 2009, la créance constatée sur ces filiales s'élève à 134 milliers d'euros.

b) Services Agreement

Nature et objet :

Lors de sa séance du 29 juin 2005, votre Conseil de Surveillance a autorisé votre société à conclure avec Saft SA un contrat de prestations de services dans le domaine du conseil en gestion.

Cette convention qui a pris effet au 1^{er} octobre 2005 expirait le 31 décembre 2008 et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes supplémentaires de douze mois sauf dénonciation sous réserve d'un préavis de trois mois.

En contrepartie des services rendus à votre société, Saft SA facture les coûts réellement engagés.

Modalités :

Au 31 décembre 2009, les prestations facturées par Saft SA à votre société se sont élevées à 3 867 milliers d'euros hors taxes.

L'intégralité de ces prestations a été réglée au 31 décembre 2009.

c) Régime de retraite supplémentaire de quatre des membres du Directoire

Dirigeants concernés :

Monsieur John Searle, Président du Directoire de votre société, également Président du Conseil d'administration de Saft SA, société détenue à 100 % par Saft Acquisition SAS, elle-même contrôlée indirectement par votre société.

Madame Elizabeth Ledger, membre du Directoire de votre société, salariée de Saft SA, contrôlée indirectement par votre société.

Monsieur Xavier Delacroix, membre du Directoire de votre société, salarié et administrateur de Saft SA, contrôlée indirectement par votre société.

Monsieur Bruno Dathis, membre du Directoire de votre société, salarié de Saft SA, société contrôlée indirectement par votre société.

Nature et objet :

Un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies mis en place au bénéfice des dirigeants et des cadres de Saft SA et de Saft Acquisition SAS dans le cadre d'un Plan d'épargne Retraite Interentreprises (PERI).

Les taux des cotisations à la charge de Saft SA ou de Saft Acquisition SAS sont les suivants :

- de 0 à 3 PASS* inclus : 0,2 % ;
- de plus de 3 PASS à 4 PASS inclus : 7 % ;
- de plus de 4 PASS à 11 PASS inclus : 8 %.

* Plafond annuel de Sécurité sociale.

Modalités :

L'appel de cotisations concernant le contrat Plan d'Épargne Retraite Interentreprises, à la charge de Saft SA et de Saft Acquisition SAS pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009, au titre de Monsieur John Searle, de Madame Elizabeth Ledger, de Monsieur Xavier Delacroix, et de Monsieur Bruno Dathis s'est élevé respectivement à 21 820 euros, 4 466 euros et 9 765 euros et 11 289 euros.

d) "Term and Revolving Facilities Agreement" conclu avec la Banque Mizuho

Nature et objet :

Accord de financement (« Term and Revolving Facilities Agreement ») conclu avec Mizuho Corporate Bank Limited et autorisé par votre Conseil de Surveillance lors de sa séance du 10 juin 2005.

Modalités :

Les ouvertures de crédit se composaient d'une ouverture de crédit non renouvelable divisée en deux tranches, la première d'un montant maximum de 167 millions d'euros disponibles en euros, et la seconde de 270 millions de dollars américains disponibles en dollars américains et d'une ouverture de crédit multidevise renouvelable utilisable par tirages d'un montant maximum de 50 millions d'euros (montant réduit à 30 millions d'euros à la demande de Saft Groupe SA par avenant du 25 août 2005).

L'ouverture de crédit non renouvelable avait été accordée pour une période de cinq années et devait, sauf remboursement anticipé, être remboursée à partir du trentième mois après le premier tirage, puis par échéances successives tous les six mois.

Il était prévu que l'ouverture de crédit renouvelable soit disponible pendant une période de cinq ans.

Dans le cadre de ce contrat, chacune des sociétés emprunteuses s'était engagée à faire face aux engagements des autres sociétés en cas de défaillance de celles-ci et ce sur simple demande du prêteur.

Ce contrat a pris fin le 27 juillet 2009 suite à la mise en place du nouveau financement détaillé au paragraphe 2 du présent rapport et n'a produit aucun effet sur l'exercice.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 17 février 2009
Les Commissaires aux Comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Bruno Tesnière

MOORESTEPHENS SYC
SYC SA
Serge Yablonsky